

Commune d'Adervielle-Pouchergues  
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PETITIONNAIRE

Commune d'Adervielle-Pouchergues.

L'article L.215-13 du Code de l'Environnement prescrit que la dérivation d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. D'autre part, l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique précise que la production et l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à autorisation de l'Administration. Par ailleurs, l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique stipule que soient instaurés des périmètres de protection autour de tous les captages servant à l'alimentation en eau potable et ne possédant pas de protection naturelle efficace.

Dans ce cadre, par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Pau le 09 avril 2019, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, avec l'instauration des périmètres de protection relatifs à l'exploitation et utilisation à des fins de consommation des eaux de la source Peyrane sise sur le territoire de la commune d'Adervielle-Pouchergues.

Par Décision du 15 avril 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau nous a désignés en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête.

Par Arrêté en date du 02 mai 2019, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a pris la décision effective de l'enquête publique et en a fixé toutes les modalités.

Ainsi, après déroulement de l'enquête publique conjointe et considérant :

=> le contenu du dossier d'enquête établi par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

=> les échanges entre les différents intervenants institutionnels qui ont conduit à une finalisation du projet la plus équilibrée possible entre, d'une part, les souhaits formulés et, d'autre part, les prescriptions et orientations des textes règlementaires,

=> l'ensemble des informations reçues de la part des responsables des organismes rencontrés,

=> les observations relevées lors des visites effectuées sur le terrain,

Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation par arrêté préfectoral relative au projet précité au profit de la commune d'Adervielle-Pouchergues, aux motifs suivants :

=> Il ressort du dossier que les capacités de production ainsi que les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de la ressource concernée permettent, globalement, une consommation appropriée et satisfaisante pour les populations concernées.

=> Les résultats des analyses effectuées ces dernières années tant au regard de la référence de qualité (dysfonctionnement au niveau des installations) que de la limite de qualité (risque sanitaire) rendent nécessaires les travaux de sécurisation du captage et la mise en place de périmètres de protection telles qu'ils sont présentés dans le dossier soumis à enquête publique. [les analyses des prélèvements ont conclu en 2014, 2015 et 2018 à la présence de coliformes (paramètres "référence qualité"), en 2015 et 2017 à la présence de bactéries entérocoques (paramètres "limite de qualité". Ces derniers constats ayant conduit l'Agence Régionale de Santé à demander à la municipalité de prévenir la population du risque induit, à fournir des bouteilles d'eau et à augmenter selon les procédures ad hoc, le niveau de désinfection (à l'époque par des galets de chlore)].

=> Les périmètres de protection immédiats (PPI) et rapprochés (PPR) ont été délimités de manière adaptée à la topographie du terrain. Ils intègrent les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques ainsi que l'inventaire des risques de pollutions potentielles. Les mesures qui s'y appliquent (servitudes et interdictions) permettent la protection des captages au regard des contaminations souterraines. Par ailleurs, le PPR englobant la partie sud de la forêt d'Adervielle-Pouchergues, qui est la propriété de la commune, pour environ 30,55 ha, un accord raisonnable, au regard des interdictions relatives à l'impact sur la protection naturelle de l'aquifère, a été trouvé entre l'Agence Régionale de Santé et l'Office National des Forêts.

**Cet avis favorable est assorti de la RECOMMANDATION suivante :**

- Mise en œuvre, dans les délais ad hoc, des prescriptions de l'hydrogéologue agréée chargée de la définition des périmètres de sécurité.

**Fait à Séméac, le 14 juin 2019.**

**Le Commissaire Enquêteur**



**Robert MONIER.**